



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché de travaux

Consultation n° 2026SGAMI57003

COMMUN A TOUS LES LOTS

Réhabilitation d'un atelier automobile

Espace RIBERPRAY

SGAMI EST

MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET.....	4
1.2 LIEU D'EXÉCUTION.....	4
1.3 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION.....	4
1.4 ALLOTISSEMENT.....	4
1.5 TRANCHES.....	4
1.6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	4
1.7 INTERVENANTS.....	5
1.7.1 Maître d'ouvrage.....	5
1.7.2 Maîtrise d'œuvre.....	5
1.7.3 Bureau de contrôle.....	5
1.7.4 Coordonnateur SPS.....	6
1.8 DURÉE.....	6
1.9 DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	6
1.9.1 Délai initial.....	6
1.9.2 Prolongation du délai d'exécution.....	7
1.10 CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	8
1.11 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
2 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	9
3 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	9
4 DISPOSITIONS SOCIALES.....	10
5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	16
5.2 TITULAIRE ETRANGER.....	17
5.3 CO-TRAITANCE.....	17
5.4 SOUS-TRAITANT.....	17
5.5 SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG.....	19
5.6 COMPUTATION DES DÉLAIS.....	19
5.7 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	19
5.8 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	20
5.8.1 Obligation de confidentialité.....	20
5.8.2 Règles de bonne conduite et accès au site.....	21
5.8.3 Mesures de sécurité.....	22
5.9 OBLIGATION DE RÉSULTATS.....	23
5.10 CONNAISSANCE DU SITE.....	23
5.11 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	23
5.12 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	24
6 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	24
6.1 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET QUALITÉ DES TRAVAUX.....	24
6.2 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	25
6.2.1 Programme d'exécution des travaux.....	25
6.3 DÉCLENCHEMENT DES PRESTATIONS.....	25
6.3.1 Prestations forfaitaires.....	25
6.3.2 Prestations unitaires.....	25
6.3.3 Registre de chantier.....	26
6.4 ÉTUDES D'EXÉCUTION.....	26

6.5	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	26
6.5.1	<i>Installation de chantier.....</i>	26
6.5.2	<i>Signalisation de chantier.....</i>	27
6.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER.....	27
6.6.1	<i>Gestion des déchets et nettoyage de chantier.....</i>	27
6.6.2	<i>Repliement des installations et remise en état.....</i>	27
6.6.3	<i>Documents à fournir.....</i>	28
7	RÉGIME FINANCIER.....	28
7.1	FORME DES PRIX.....	28
7.2	RÉVISION DES PRIX.....	28
7.3	AVANCE.....	30
7.4	ACOMPTES.....	30
7.5	RETENUE DE GARANTIE.....	31
7.6	CESSION OU NANTISSEMENT.....	32
8	RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	32
8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION.....	32
8.2	GARANTIES.....	32
8.2.1	<i>Garantie de parfait achèvement.....</i>	32
8.2.2	<i>Garantie de bon fonctionnement.....</i>	33
8.2.3	<i>Garantie décennale.....</i>	33
9	MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	33
9.1	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS.....	33
9.2	DEMANDES DE PAIEMENTS MENSUELLES.....	33
9.3	PAIEMENT FINAL — DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL — SOLDE.....	34
9.4	PRÉSENTATION DES FACTURES.....	34
9.5	DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	35
9.6	PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	36
9.7	PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	36
10	DÉPLOIEMENT D'EDIFLEX.....	36
10.1	DÉMATÉRIALISATION DU PAIEMENT DES ACOMPTES VIA EDIFLEX.....	36
10.2	FONCTIONNALITÉS POUR TOUS LES ACTEURS.....	37
10.3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'EDIFLEX.....	37
10.4	AUTHENTIFICATION DE L'ABONNÉ.....	38
10.5	ÉMISSION D'INFORMATIONS.....	38
11	PÉNALITÉS.....	38
12	ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	41
13	RÉSILIATION.....	42
14	MÉDIATION.....	42
15	CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....	43
16	RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	44
17	DÉROGATIONS.....	44

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

La consultation a pour objet la réhabilitation du bâtiment Q de l'espace RIBERPRAY en un atelier automobile hybride pour la Direction de l'Équipement et de la Logistique du SGAMI EST.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahier(s) des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots et ses annexes.

1.2 LIEU D'EXÉCUTION

SGAMI EST
Espace Riberpray
12 Rue Belle Isle
57000 METZ

1.3 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'agit d'un marché mixte unique, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

1.4 ALLOTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, Le présent marché est alloté comme suit :

- lot 1 : VRD Gros Œuvre
- lot 2 : Charpente métallique – Couverture – Bardage – Zinguerie
- lot 3 : Menuiseries métalliques – Serrurerie – Métallerie
- lot 4 : Plâtrerie – Isolation – Plafonds
- lot 5 : Menuiseries intérieures bois
- lot 6 : Peinture et revêtements muraux
- lot 7 : Chauffage – Ventilation – Plomberie
- lot 8 : Électricité

1.5 TRANCHES

Le marché ne fait pas l'objet de découpage en tranches.

1.6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) sont envisagées pour les lots suivants et devront impérativement être chiffrées. Elles sont définies techniquement dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) :

** PSE LOT 2 : Plus-value panneau sandwich de 140 mm au lieu de 100mm

** PSE 1 LOT 3 : Brise Soleil Orientable (BSO) sur baie façade sur ouest

** PSE 2 LOT 3 : Plus-value porte sectionnelle motorisée (axe tubulaire sans ressort)

La décision de retenir ou non ces PSE sera prise au moment de l'attribution du marché.

1.7 INTERVENANTS

1.7.1 Maître d'ouvrage

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)
Espace Riberpray – Rue Belle Isle - BP 51064
57036 METZ CEDEX 01

1.7.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Mandataire :

Atelier d'Architecture Christian ZOMENO

23 boulevard de l'Europe
54500 VANDOEUVRE
Tél. 03 83 35 26 31
Courriel : atelierarchi.czomeno@aacz.fr

Co-traitant :

TRIGO SA

14 rue du Saulnois
BP n°41031
54520 LAXOU
Tél. 03 83 93 35 35
Courriel : bet.trigo@orange.fr

1.7.3 Bureau de contrôle

La mission de contrôle technique est assurée par :

SOCOTEC

Pôle construction Grand-Est

Parc des Varimonts
10 avenue de Thionville
57140 WOIPPY

tel : Elise BALBO - 06 07 46 44 93
mail : elise.balbo@socotec.fr

Les missions confiées sont les suivantes :

- Mission L : mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S : mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- Mission LE : mission relative à la solidité des existants ;
- Mission AV : mission relative à la stabilité des avoisinants ;
- Mission TH : mission relative à l'isolation thermique et économies d'énergie.

1.7.4 *Coordonnateur SPS*

La mission de coordinateur SPS est assurée par :

Bureau VERITAS
5, rue Pablo Picasso
57365 Ennery

tel : Eric Schambil – 06 79 60 20 81
mail : eric.schambil@bureauveritas.com

Une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de catégorie 2 est organisée aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises.

1.8 **DURÉE**

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine au parfait achèvement des travaux.

1.9 **DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

1.9.1 *Délai initial*

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation des travaux est d'une durée de 4 semaines.

L'exécution des prestations débute à la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, ou à la date indiquée dans ce dernier si celle-ci est postérieure à la notification de l'OS.

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations de travaux ne saurait dépasser 38 semaines (dont la période de préparation de 4 semaines).

Le délai d'exécution sur lequel s'engage le titulaire est précisé à l'acte d'engagement.

A titre indicatif, la date prévisionnelle du début des prestations est estimée au 01/09/2026.

1.9.2 Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur uniquement par voie d'avenant, par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire doit signaler, par lettre recommandée, ou tout moyen permettant d'accuser réception certaine, adressée au maître d'œuvre avec copie au représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne désignée à cet effet, les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation de délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Dans le cas où la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique, le représentant du pouvoir adjudicateur octroie par écrit un report de délai en précisant la durée de prolongation.

En tout état de cause, cette prolongation sera communiquée au titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

Les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître de l'ouvrage.

Jours d'intempéries

En vu de l'application de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours pour chaque lot.

1.10 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le montant de la modification pour cause de circonstance imprévue ne peut excéder 50 % du montant du marché initial.

1.11 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché.

La mise en concurrence du présent marché a pris en compte le **montant total estimé** des prestations, y compris celui des prestations similaires susceptibles d'être confiées ultérieurement, estimé à : **816 550 € HT**.

Les nouveaux marchés devront porter sur des prestations de même nature que celles prévues au présent marché et présenter un caractère similaire au sens du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle un ou plusieurs nouveaux marchés de prestations similaires pourront être conclus ne peut excéder trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (BPU et DPGF) pour le lot 01, l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (DPGF) pour les autres lots ainsi que son annexe - Convention Interchange ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et son annexe 1 - Tableau heures insertion ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Planning ;
 - Rapport préalable contrôleur technique ;
 - Analyse de conception (CSPS) ;
 - Plan Général de Coordination (CSPS) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;
- l'offre technique du titulaire, comprenant notamment le calendrier prévisionnel détaillé et le mémoire environnemental ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut.

Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de l'administration, font foi.

3 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de gestion des déchets, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter les dispositions contenues dans son « mémoire de réponse environnementale » remis au moment du dépôt de l'offre et à mettre tout en œuvre pour répondre aux objectifs qui y sont fixés.

Ces règles lui sont applicables dès signature du marché, et il est responsable du respect de celles-ci par ses éventuels sous-traitants.

4 DISPOSITIONS SOCIALES

Le marché comporte une clause d'insertion sociale.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément à l'annexe n°1 du présent CCAP.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du SGAMI, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le SGAMI, ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Engagement du titulaire

Au regard de cette clause, le titulaire s'engage conformément à l'article n° B de l'acte d'engagement

Publics visés

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en oeuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

Modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action sociale d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)

- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats en alternance)

Assistance du maître d'ouvrage

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur, nommé ci-dessous, apportera à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

ELIPS

-Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées-

11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE

DALENCONTE Elodie

Csi2@elips57.fr

06 07 18 87 26

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible :

Si, sur le territoire d'ELIPS, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation :

Les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)).

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire, assurés et financés directement par le secteur du travail temporaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion

susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél contact@elips57.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à

l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une

procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale.

Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Pénalités pour inobservation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi

Se reporter à l'article 11 du présent CCAP.

Suivi et Contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de **1 mois**.

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 4 du présent CCAP.

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire peut désigner, dès la notification, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Bureau de la Commande Publique du SGAMI Est, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché ;
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

5.2 TITULAIRE ETRANGER

Outre les dispositions précisées au paragraphe précédent du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

5.3 CO-TRAITANCE

La composition du groupement et son mandataire sont présentées au stade de la remise des offres.

5.4 SOUS-TRAITANT

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur

l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) précisant :

- Le numéro d'engagement juridique du marché (EJ);
- La nature des prestations sous-traitées (article F de la déclaration) ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé (article E de la déclaration) ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (article G de la déclaration) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix (article H) ;

La déclaration est remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire et accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :

- les capacités professionnelles et/ou références, les effectifs annuels moyens, et le chiffre d'affaire du sous-traitant, sur les trois derniers exercices ;
- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- la copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- le RIB du sous-traitant.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1^{er} rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique (CCP) ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En application de l'article R.2193-3 du CCP sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

5.5 SOUS-TRAITANT DE SECOND RANG

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC).

5.6 COMPUTATION DES DÉLAIS

Sauf mention contraire, tout délai imparti au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire, commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

5.7 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire :

- soit à son adresse indiquée dans le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans ce cas, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé ;
- soit par voie dématérialisée :
 - via la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) ;
 - via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Lorsque la notification est effectuée par le profil d'acheteur, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue de ce délai.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

5.8 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

5.8.1 Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-Travaux.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent marché.

La violation de l'obligation de discrétion par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

5.8.2 Règles de bonne conduite et accès au site

Le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants doit respecter les règles de bonne conduite, les directives et consignes relatives à la sécurité des personnes, des installations et des biens qui lui auront été communiqués par l'autorité responsable des lieux. Une procédure de vérification quotidienne de présence sera mise en place avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs du site. Un plan de prévention sera rédigé mentionnant la liste des personnes autorisées à travailler sur le site.

Dès réception de la notification du marché, l'entreprise adressera dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage (minimum deux (2) semaines avant le début des travaux), la liste des employés amenés à accéder au site ainsi qu'une copie des pièces d'identité. Pour chaque personnel devra figurer nom, prénom, date et lieu de naissance. Tout changement sur cette liste devra être communiqué avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

Les employés des entreprises devront porter de façon visible leur carte professionnelle afin de pouvoir être facilement identifiés.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG-Travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le maître d'ouvrage et le responsable du site devront en être avisés dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur le site.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller,

d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc.) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

5.8.3 Mesures de sécurité

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux, et aux dispositions de l'article R.4532-56 et suivants du Code du travail.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et s'engagent à respecter les prescriptions du Plan Général de Coordination (PGC) établi par le Coordonnateur SPS.

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation, par les intervenants et/ou titulaires, des mesures de coordination et des procédures de travail qu'il a définies, ainsi que des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier auquel il a libre accès.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées des sous-traitants, quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition les déclarations de sous-traitance;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés (article L.5212-1 à 4) et de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

5.9 OBLIGATION DE RÉSULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues ci-après.

5.10 CONNAISSANCE DU SITE

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- eu éventuellement l'occasion de procéder à une visite détaillée du terrain et des existants, et dans ce cas avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès au site et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

En aucun cas, il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

5.11 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » RGPD).

Pour toute question relative à la protection des données, les parties pourront prendre l'attache du :

- Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD) – delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr
- et du Correspondant à la protection des données pour la Zone Est - M. Michel GILBERT – michel.gilbert@interieur.gouv.fr

L'ensemble des données transmises dans le cadre de ce marché seront utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat.

5.12 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12 ; L.3243-1 à L.3243-2 ; L.3243-4 ; R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du Code du travail, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET QUALITÉ DES TRAVAUX

Le titulaire doit fournir tous les matériaux et matériels en respectant les dispositions du CCTP. Avant toute exécution, ces matériaux ou matériels devront être soumis pour agrément définitif au maître d'œuvre (notices, avis techniques, échantillons...) afin de lui permettre de vérifier leur concordance avec les prescriptions du CCTP.

Les travaux doivent être conformes aux stipulations aux prescriptions techniques ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

6.2 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

6.2.1 Programme d'exécution des travaux

Le titulaire dresse un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumet au visa du maître d'œuvre au plus tard 10 jours après la notification du marché.

Le titulaire (et le cas échéant, ses cotraitants et sous-traitants) établit un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

6.3 DÉCLENCHEMENT DES PRESTATIONS

6.3.1 Prestations forfaitaires

L'exécution des prestations forfaitaires débute à la notification de l'accord-cadre.

6.3.2 Prestations unitaires

Les prestations hors forfait s'exécutent par l'émission de bons de commande, après approbation du devis par le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR, au fur et à mesure des besoins.

Aucune prestation hors forfait ne peut être réalisée ou livrée par le titulaire, ni ne peut ouvrir droit au paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande notifié au titulaire.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.

La date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

Lorsque le TITULAIRE est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR

prolonge le délai d'exécution. Le délai prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- la désignation exacte et la quantité des prestations et/ou matériels commandés (conformément au bordereau des prix unitaires) ;
- le prix hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) de chaque article (prestation ou matériel/accessoire) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- le lieu de la livraison / réalisation de la prestation, avec l'indication des coordonnées (téléphone et courriel) du contact pour la livraison ;
- la date d'exécution et/ou la date de la livraison / réalisation de la prestation.

6.3.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, aucun registre de chantier n'est prévu.

6.4 ÉTUDES D'EXÉCUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique.

6.5 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

6.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

6.5.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Conformément à l'article R. 8221-1 du Code du travail, doivent figurer sur des panneaux lisibles depuis la voie publique : le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse de tout entrepreneur travaillant sur le chantier, dès lors que le chantier concerné a donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

En application de l'article D. 4711-1 du même code, l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail compétente et le nom de l'inspecteur compétent doivent être affichés dans les locaux normalement accessibles aux salariés travaillant sur le chantier. Ces dispositions s'appliquent également à tous les sous-traitants.

6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

6.6.1 Gestion des déchets et nettoyage de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « *producteur* » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Le titulaire reste « *producteur* » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

L'enlèvement des gravois doit se faire vers des centres de tri agréés. Une attention particulière doit être apportée concernant l'évacuation des matériaux amiantés.

En vertu de l'article R.541-8 du Code l'environnement, relatif à la dangerosité des déchets liés à l'amiante, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2002 (transport des marchandises dangereuses par route). Afin de vérifier leur traçabilité, le titulaire établit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (CERFA n°11861*03) qu'il communique au pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la durée des travaux, les voies et trottoirs relevant du domaine public doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté. En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est redevable de pénalités prévues.

6.6.2 Repliement des installations et remise en état

Les délais d'exécution contractuels incluent les opérations de repliement des installations de chantier, de remise en état et de nettoyage du chantier.

6.6.3 Documents à fournir

Le titulaire remet au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents à la charge du titulaire et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) doivent être remis conformément aux dispositions du CCTP.

- avant duplication éventuelle, le titulaire remet un exemplaire du DOE au maître d'œuvre pour vérification de son contenu (qualité et véracité des documents, dernière version des documents et plans,...).
- après validation du maître d'œuvre, le titulaire remet au maître d'ouvrage les documents, si possible par voie dématérialisée.

Les documents numériques du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

7 RÉGIME FINANCIER

7.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix mixtes.

Ces prix doivent être établis en euros hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales. Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) **et** du bordereau des prix unitaires (BPU) **pour le lot 1 uniquement** et dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour les autres lots

7.2 RÉVISION DES PRIX

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise de l'offre, qui permet de définir le « mois zéro » (MO).

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

$$Pr = Po \times [0,15 + 0,85 \times (In/Io)]$$

Pr = Prix révisé de la situation mensuelle H.T

Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro H.T

In = valeur de l'index concerné du mois « n »

Io = valeur de l'index correspondant au mois d'établissement des prix « mois zéro »

L'index de référence « I », choisis pour la révision des prix dans le cadre du présent marché est :

- ➔ Lot 1 : BT 01
- ➔ Lot 2 : BT 49
- ➔ Lot 3 : BT 42
- ➔ Lot 4 : BT 08
- ➔ Lot 5 : BT 18a
- ➔ Lot 6 : BT 46
- ➔ Lot 7 : BT 41
- ➔ Lot 8 : BT 47

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations ou, à défaut, la dernière valeur connue lors de la situation.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La date de réalisation des prestations peut éventuellement modifiée dans les conditions prévues aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG – Travaux.

En outre, si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG – Travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Conformément à l'article R.2191-28 du CCP, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, l'acheteur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit-être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Le coefficient de révision de prix sera arrondi au millième supérieur conformément au CCAG.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte, les acomptes étant mensuels.

7.3 AVANCE

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée quel que soit le montant du marché, sous réserve que la durée d'exécution des prestations soit supérieure ou égale à deux (2) mois (période de préparation incluse).

En l'absence de précision dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire accepte l'avance.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions.

Le taux de l'avance est porté à trente (30) % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

7.4 ACOMPTES

Conformément à l'article L.2191-4 du Code de la commande publique, les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article L.2191-1 donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes dans le cadre d'un marché public de travaux sont prévues par l'article 12 du CCAG-Travaux. Le paiement des

acomptes est effectué sur la base du décompte mensuel, à partir duquel est établi un état d'acompte mensuel.

En cas de désaccord, le représentant de l'acheteur règle les sommes admises par le maître d'œuvre.

Dans le cas où le titulaire inclut dans sa demande d'acompte les sommes à verser au titre du paiement direct à son sous-traitant, il lui appartient de procéder au paiement du sous-traitant afin d'éteindre la créance née de la réalisation des travaux.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de la TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

7.5 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est appliquée conformément aux dispositions des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un (1) an à compter de la date de réception des travaux. La garantie prévue à l'article 44 du CCAG-Travaux est applicable à l'ensemble des travaux exécutés dans le cadre du présent marché. Elle ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité contractuelle des titulaires à l'égard du maître de l'ouvrage.

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique. Pour les marchés publics conclus par l'État et une Petite et Moyenne Entreprise, ce taux est de 3 %.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions fixées à l'article R 2191-36 et suivants du CCP. La substitution de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R.2191-35 du Code de la commande publique.

7.6 CESSION OU NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera, sans frais, au titulaire les pièces nécessaires.

8 RÉCEPTION DES TRAVAUX

8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Le titulaire avise le représentant de la personne publique et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre a alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception des ouvrages dans le délai fixé, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours pour fixer la date de ces opérations, à l'issue duquel la réception des travaux est réputée acquise en l'absence de réalisation desdites opérations.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-Travaux : le délai pour faire connaître au titulaire si le maître d'œuvre a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des ouvrages est de 5 jours.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la date d'achèvement des travaux est notifiée au titulaire dans les 45 jours suivant la date du procès-verbal.

8.2 GARANTIES

8.2.1 Garantie de parfait achèvement

A l'exception des prestations pour lesquelles le CCTP précise des délais de garanties différents, les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

8.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est également tenu à la garantie de bon fonctionnement pendant deux (2) ans à compter de la réception, conformément aux articles 1792 à 1792-3 du Code civil.

8.2.3 Garantie décennale

Au titre de la garantie décennale, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Il communiquera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après notification du marché, la copie de l'attestation d'assurance garantie décennale du chantier.

9 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

9.2 DEMANDES DE PAIEMENTS MENSUELLES

Les demandes de paiement mensuelles sont présentées sous forme de projets de décompte mensuels établis par le titulaire conformément à l'article 12.1 du CCAG pour le versement des acomptes, via chorus pro, permettant de donner une date certaine.

Ce projet de décompte comporte en en-tête les indications suivantes:

- 1) la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct ou la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire (un fichier par pièce jointe) ;
- 2) les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- 3) l'objet succinct du marché ;
- 4) la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas de caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

9.3 PAIEMENT FINAL – DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL – SOLDE

Conformément à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire du lot concerné au présent marché transmet au maître d'œuvre et/ou au maître d'ouvrage le projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de réception des travaux (avec ou sans réserve).

Le maître d'œuvre instruit et établit le décompte final se rapportant aux travaux réalisés, tels qu'ils sont indiqués dans le DPGF du lot concerné. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit ensuite le projet de décompte général à partir du décompte final et selon les stipulations de l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

9.4 PRÉSENTATION DES FACTURES

Conformément aux articles L.2192-1 à 7 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'État ont l'obligation de transmettre leurs factures sous format électronique.

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016, déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'État sous forme dématérialisée. Le titulaire a deux possibilités :

- adresser ses factures au « concentrateur¹ » par EDI :
 - en les adressant directement au « concentrateur » de factures de la personne publique ;
 - en demandant à un opérateur de se raccorder au « concentrateur » et de transmettre les factures au « concentrateur ».
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL :
https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/?id=aife_index
 - en déposant ses factures ;
 - en saisissant en ligne ses factures par le portail.

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

¹ Le concentrateur est le dispositif de traitement automatisé des données, géré par l'AIFE pour l'État

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
chorus-demat@interieur.gouv.fr

Numéro de SIRET du SGAMI EST : **11000201100044**

Numéro de Service Exécutant (SE) : **MI5PLTF057**

→ **Mentions obligatoires :**

Outre les mentions légales, la facture comprend obligatoirement les indications suivantes :

- le numéro d'Engagement Juridique Chorus (EJ composé de 10 caractères numériques) ;
- la date du marché ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du créancier du titulaire du marché ;
- la référence de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure sur l'acte d'engagement ;
- le montant hors taxes (HT) ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC) en chiffres et en lettres ;
- le numéro et la date de la facture.

Si le titulaire se trouve dans l'incapacité de faire mention de l'un ou l'autre élément, il est prié de le préciser dans son dossier d'offre.

Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'une notification au titulaire afin qu'il procède aux rectifications qui s'imposent. Le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la demande pour la contester. Passé ce délai de trente (30) jours, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté les modifications demandées.

Le pouvoir adjudicateur ne procédera au paiement qu'après réception de la facture modifiée ou des avoirs correspondants.

9.5 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'État).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

9.6 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux.

9.7 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le règlement des sous-traitants s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire dispose de quinze jours (15) à compter du dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro par le sous-traitant pour accepter ou refuser la demande de paiement.

10 DÉPLOIEMENT D'EDIFLEX

10.1 DÉMATÉRIALISATION DU PAIEMENT DES ACOMPTES VIA EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre du présent marché, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission à Metz et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur. En revanche, la prestation de formation initiale sur l'utilisation du service, destinée au Titulaire ainsi qu'à ses co-traitants et sous-traitants, sera assurée par le prestataire.

Le titulaire sera informé du moyen de contacter l'administrateur EDIFLEX référent du marché du titulaire pour le SGAMI-Est et devra lui confirmer l'identifié du correspondant attitré pour le titulaire (téléphone, courriel).

Le Titulaire s'engage à utiliser le service EDIFLEX conformément à ses objectifs.

10.2 FONCTIONNALITÉS POUR TOUS LES ACTEURS

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents nécessaires à l'exécution comptable de l'opération.

10.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION D'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

10.4 AUTHENTIFICATION DE L'ABONNÉ

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

10.5 ÉMISSION D'INFORMATIONS

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au Titulaire, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Pouvoir Adjudicateur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

L'annexe 2 CCAP intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent contrat, précise les droits et obligations du Titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

11 PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité, applicable de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier constat, ou le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le constat de manquement aux obligations contractuelles se matérialise par tout écrit faisant foi (courrier, mail).

Les pénalités n'ont aucun caractère libératoire des obligations contractuelles du titulaire. Ce dernier reste donc redevable de l'ensemble des prestations dues au titre du présent marché, y compris celles ayant fait l'objet desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'exonération de pénalités. Le pouvoir adjudicateur se réserve toutefois le droit de renoncer à l'application de tout ou partie de ces pénalités s'il le juge opportun, au regard des explications fournies par le titulaire.

Les pénalités définies ci-après sont cumulables.

En cas de retard ou de manquements constatés imputables au titulaire, les pénalités suivantes lui sont appliquées :

Pénalité	Montant (TVA non applicable)
Absence injustifiée à une réunion de chantier, suivi d'exécution	400 € par absence
Retard dans l'exécution des travaux du fait du titulaire	500 € par jour calendaire de retard par rapport au planning détaillé d'exécution
Non-respect des consignes de sécurité exigées par le Code du Travail	200 € par constat
Non-respect du règlement de la base vie	100 € par constat
Insuffisance de propreté et de tenue en état des abords en cours de chantier, ou des zones de chantier et du nettoyage complet en fin de chantier	Forfait de 500 € Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire, au nettoyage du chantier, des abords et des voies de circulation par une entreprise tierce de son choix.
Non-respect de la fréquence de nettoyage quotidien de la base vie	100 € par constat
Non-respect de la fréquence de nettoyage du sanitaire	100 € par constat
Non-respect de la fréquence d'évacuation des déchets	100 € par constat
Dépôt de déchets en dehors de la zone de stockage définie avant travaux	100 € par constat
Non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	50 € par jour d'infraction Sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépens du titulaire par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou d'un de ses représentants.
Non-fourniture d'éléments permettant d'établir la traçabilité du traitement des	50 € par constat

déchets	
Non-présentation des échantillons à la demande du Maître d'Œuvre ou du Maître d'ouvrage dans les délais prescrits	100 € par jour calendaire de retard
Non-repliement des installations de chantier (base vie, zone de stockage, clôtures de chantier, ...), nettoyage et remise en état des emplacements occupés durant les travaux	100 € par jour calendaire de retard Indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire, au repliement des installations par une entreprise tierce de son choix.
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir	400 € par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des DOE	400 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents prévus à l'article 5.7.3 « mesures de sécurité »	400 € par jour calendaire de retard
Non respect des observations de la maîtrise d'œuvre	400 € par constat
Non respect des observations du contrôleur technique	400 € par constat
Non respect des observations du CSPS	400 € par constat
Non-remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution	Retenue forfaitaire provisoire d'un montant de 1 000 € sur les sommes dues au titulaire Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, si le montant du dernier décompte fourni ne permet pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage peut décider, s'il y a lieu, de l'appliquer sur les acomptes consentis au titulaire. Au-delà de 30 jours maximum suivant la date des opérations préalables à la réception, dans le cas où les documents ne seraient toujours pas fournis ou

	fournis partiellement, la retenue provisoire devient définitive, sans mise en demeure préalable.
Non-fourniture des pièces demandées tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance	100 € après deux relances
Non-respect des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé	10 % du montant TTC du marché Le montant de la pénalité ne peut excéder le montant des amendes prévues par le Code du travail.
Non-respect de la loi Evin (interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments)	100 € par infraction, par personne
Non remise des documents liés à la sous-traitance	300 € par jour de retard
Non respect de la clause environnementale – Article 3 du CCAP	300 € par constat
Non respect de la clause sociale – Article 4 du CCAP	60 € net par heure d'insertion non réalisée
Non respect de la clause sociale – Article 4 du CCAP	100 € net par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure du maître d'ouvrage

12 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 8 CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

13 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation par la personne publique, pour motif d'intérêt général, le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % du montant initial du marché hors taxes, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14 MÉDIATION

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir :

- le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier

recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

- au médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> ;
- au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

15 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire , il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et *notamment la signature de « la charte RFR »,* puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

16 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent en la matière.

Tribunal administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix

BP 51038

67070 STRASBOURG

Téléphone : 03.88.21.23.33

Télécopie : 03.88.36.44.66

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Tous les documents, mémoire, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 DÉROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG-Travaux :

Article du CCAP	Article du CCAG
1.9.1 Délai initial	28.1
1.9.2 Prolongation du délai d'exécution	18.2
2 Pièces contractuelles	4
5.8.2 Règles de bonne conduite et accès au site	31.4.5
6.3.3 Registre de chantier	28.5
8.1 Réception des travaux	41 et 41.3
11 Pénalités	19.2, 19.2.4, 19.3 et 52.1